

Québec, le 6 février 2026



Objet : Demande d'accès du 7 janvier 2026
N/D : 2685868SST

La présente fait suite à votre demande du 7 janvier dernier, laquelle visait à obtenir les documents suivants :

- Toute correspondance (communications internes, courriels, etc.) qui existe à la CNESST/L'IVAC, incluant les communications avec le ministère et les instances politiques comme le bureau du ministre, en lien avec la décision de suspendre les paiements pour les chiens d'assistance ou le programme des chiens d'assistance en général, pour la période du 13 novembre derniers à aujourd'hui;
- Une copie du répertoire des demandes de chiens d'assistance qui existe au sein de l'aile opérationnelle de la DGIVAC, avec toutes les informations personnelles des bénéficiaires caviardées.

Vous trouverez ci-joint une copie des documents repérés répondant à votre demande.

Toutefois, certaines informations ne peuvent vous être communiqué, car elles constituent des renseignements personnels à caractère confidentiel, le tout, tel qu'il appert des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la « Loi sur l'accès »).

En ce qui concerne le document du registre des chiens d'assistance, nous ne pouvons vous le communiquer, conformément à l'article 9 de cette même loi. En effet, le droit d'accès ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

De plus, nous vous informons que certains documents ont été retenus en lien avec processus décisionnel en cours au ministère de la Justice concernant l'établissement de nouvelles orientations, politiques et directives concernant la mesure d'aide de remboursement des chiens d'assistance requis pour le rétablissement d'une personne victime.

Ces documents ne peuvent, donc, pas vous être communiqués pour le moment, notamment, parce qu'ils constituent des analyses, des avis ou des recommandations dans le cadre d'un processus décisionnel en cours en vertu des articles 37, 38 al.1 et 39 de Loi sur l'accès.

Finalement, nous vous informons que les documents retenus relèvent davantage de la compétence du ministère de la Justice du Québec en application de l'article 48 de la Loi sur l'accès.

En effet, la responsabilité d'établir des orientations, des politiques ou des directives concernant l'administration du régime d'indemnisation des personnes victimes d'un acte criminel relève de la compétence du ministre de la Justice conformément à la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (RLRQ P-9.2.1).

Par conséquent, nous vous invitons à formuler une demande directement au ministère de la Justice. Vous pouvez adresser votre demande à la personne suivante :

Ministère de la Justice

Maître Marie-Claude Daraïche
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 643-4090
Télécopieur : 418 643-3877
demande_acces@justice.gouv.qc.ca

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Yohan Nolet, avocat
yohan.nolet@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 266-4900 poste [redacted]
Télécopieur : 418 528-7245

YN/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 octobre 2025

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 octobre 2025

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

*§ 5. — Renseignements ayant des incidences sur les
décisions administratives ou politiques*

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II **ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

SECTION II **RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

*§ 5. — Renseignements ayant des incidences sur les
décisions administratives ou politiques*

38. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

1982, c. 30, a. 38.



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 octobre 2025

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II **ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

SECTION II **RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

§ 5. — Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 octobre 2025

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION III PROCÉDURES D'ACCÈS

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

SECTION I **CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

De : [REDACTED]
A : [REDACTED]
Cc : [REDACTED]
Objet : Journaliste de Radio-Canada qui contacte des employés - Chiens d'assistance
Date : 10 décembre 2025 10:51:00
Pièces jointes : [image002.png](#)
Importance : Haute

Bonjour,

On vient de m'informer qu'une journaliste de Radio-Canada [REDACTED]
[REDACTED], entre en contact avec des employés de l'IVAC pour obtenir des commentaires sur le traitement des dossiers chiens d'assistance sous le couvert de l'anonymat.

Elle a dit à une conseillère en réadaptation que La Facture reçoit beaucoup de plaintes concernant les chiens d'assistance. La journaliste a obtenu des décisions rendues antérieurement et le nom des employés qui ont rendu ces décisions.

Nous ferons rapidement un rappel aux employés sur les règles d'éthique (le devoir de réserve et la confidentialité) et on vous tiendra au courant.

Bonne journée,



[REDACTED]
Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury, 11e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
[REDACTED]

ivac.qc.ca

De : [Relations médias](#)

A :

Cc :

Objet : Pour INFORMATION - Demande média - chiens assistance - Radio-Canada La Fature - Échéance 23 décembre

Date : 23 décembre 2025 13:43:00

Pièces jointes : [image001.png](#)

Bonjour [REDACTED],

SVP, voir pour information une demande média liée aux chiens d'assistance pour la clientèle de l'IVAC. Elle est approuvée par le cabinet du MJQ. Je répondrai d'ici la fin de la journée.

Merci,



Direction générale des communications
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1600, av. D'Estimauville, 4e étage secteur 6
Québec (Québec) G1J 0H7



cnesst.gouv.qc.ca

Natasha MacDonald Dupuis
Radio-Canada, La Fature

Échéance pour respecter le délai de la journaliste : 23 décembre

Demande :

À la suite de la réponse à sa demande d'accès à l'information (voir pièce jointe), la journaliste a notamment obtenu une note d'info intitulée «**CHIENS D'ASSISTANCE : ENJEUX, ENCADREMENT ET ORIENTATIONS ENVISAGÉES**».

Questions :

- En juillet dernier, [REDACTED] de La Tribune a voulu connaître le montant déboursé par la CNESST pour les chiens d'assistance. Elle avait fait une demande d'accès à l'information pour laquelle la réponse a été : «La CNESST ne détient aucun document susceptible de répondre à votre demande. En effet, ces frais pour les chiens d'assistance sont saisis en utilisant le code de paiement DI (divers), lequel englobe plusieurs aides financières.» Dans la note d'information, il est pourtant question de 1,2 M\$ au 31 mars 2025. Est-il possible de savoir ce qu'il en est

réellement et à combien se chiffre le montant en date d'aujourd'hui?

- Toujours dans la note d'information, il est question d'un registre pour répertorier les demandes de chiens d'assistance qui sont acceptées et refusées. Est-ce que ce registre existe? Si oui, est-il possible d'y avoir accès?
- Est-ce que le DG de DGIVAC accepterait d'expliquer la gestion des indemnisations pour les chiens d'assistance en entrevue devant la caméra?

Réponses :

Il n'est pas possible d'avoir le montant exact déboursé par la CNESST pour les chiens d'assistance en date de ce jour puisque le système ne nous permet pas de distinguer ces dépenses des autres frais payés. Dans la note d'information, nous estimions au 31 mars 2025, un montant de 1,2M\$. Il n'est toutefois pas possible d'affirmer avec certitude que ce montant de 1,2 M\$ de dollars a été consacré à des services de chiens d'assistance.

Nous ne possédons pas de registre complet et à jour comprenant les demandes de chiens d'assistance.

Nous déclinons la demande d'entrevue.

De : [Relations médias](#)

A :

Cc :

Objet : Pour information: demande entrevue et demande média - IVAC chiens d'assistance - Noovo - 18 novembre 13h

Date : 18 novembre 2025 10:34:00

Pièces jointes : [image001.png](#)

Bonjour Alice,

En lien avec le reportage [Québec gèle les paiements pour les chiens d'assistance](#), le journaliste [REDACTED] (Noovo) sollicite une entrevue afin d'éclaircir certains points.

Pour information, tu liras plus bas la réponse, approuvé par le MJQ, que nous enverrons sous peu au journaliste.

Merci,

[REDACTED]

[REDACTED]

Noovo

Échéance pour respecter le délai du journaliste : aujourd'hui 13h

Demande :

En lien avec le reportage [Québec gèle les paiements pour les chiens d'assistance](#), le journaliste sollicite une entrevue demain afin d'éclaircir certains points. Il veut mieux comprendre la décision à savoir pourquoi les critères devaient être changés.

La question provient essentiellement d'une personne qui lui a offert un témoignage. Cette personne a suivi le processus jusqu'à la toute fin, mais se voit refuser les paiements en raison du gel. Autrement dit, il tente d'offrir davantage d'explications pour les personnes qui sont tombées entre deux chaises momentanément.

De plus, sur une base plus technique, il aimerait en savoir plus sur ce programme, spécifiquement pour les chiens d'assistance.

Questions :

- Pourquoi les critères devaient être changés?
- À combien peut s'élever un remboursement pour avoir accès à un chien?

Réponses proposées :

- Nous n'accorderons pas d'entrevue à ce sujet.
- L'analyse des demandes de remboursement de ces frais est momentanément mise en pause le temps de revoir les critères pour mieux encadrer ce type d'aide financière. Il n'est pas envisagé d'y mettre fin.

- Rappelons que le MJQ est responsable de l'application de la LAPVIC.
L'administration du régime d'indemnisation de l'IVAC est déléguée à la CNESST par l'entremise d'une entente-cadre.



Direction générale des communications
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1600, av. D'Estimauville, 4e étage secteur 6
Québec (Québec) G1J 0H7

cnesst.gouv.qc.ca

De : [REDACTED]
A : [REDACTED]
Objet : RE: Journaliste de Radio-Canada qui contacte des employés - Chiens d'assistance
Date : 10 décembre 2025 13:45:00
Pièces jointes : [image003.png](#)
[image004.gif](#)
[image005.png](#)

Bonjour [REDACTED],

Je te remercie de l'information.

Veuillez informer les membres du personnel qu'en plus du devoir de confidentialité, toute demande média ou demande d'entrevue doit être dirigée à l'équipe de relation de presse de la CNESST. Voici les coordonnées :

Ligne téléphonique réservée aux médias

1 866 966-4705

Adresse électronique réservée aux médias

relationsmedias@cnesst.gouv.qc.ca

Je demeure disponible,

Bonne journée.



[REDACTED]
Vice-présidence à l'indemnisation et à la réintégration au travail
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2, Complexe Desjardins, Tour Est, 25e étage
Montréal (Québec) H5B 1H1
[REDACTED]

cnesst.gouv.qc.ca

De : [REDACTED]
Envoyé : 10 décembre 2025 10:53
À : [REDACTED]
Objet : TR: Journaliste de Radio-Canada qui contacte des employés - Chiens d'assistance
Importance : Haute

Bonjour [REDACTED],

Pour ton information.

Nous demeurons disponibles.
Bonne journée.



[Redacted]
[Redacted]
Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1600, avenue d'Estimauville
Québec (Québec) G1J0H7
[Redacted]
www.ivac.qc.ca

De : [Redacted]

Envoyé : 10 décembre 2025 10:51

À : [Redacted]

Cc : [Redacted]

Objet : Journaliste de Radio-Canada qui contacte des employés - Chiens d'assistance
Importance : Haute

Bonjour,

On vient de m'informer qu'une journaliste de Radio-Canada [Redacted]
[Redacted], entre en contact avec des employés de l'IVAC pour obtenir des commentaires sur le traitement des dossiers chiens d'assistance sous le couvert de l'anonymat.

Elle a dit à une conseillère en réadaptation que La Facture reçoit beaucoup de plaintes concernant les chiens d'assistance. La journaliste a obtenu des décisions rendues antérieurement et le nom des employés qui ont rendu ces décisions.

Nous ferons rapidement un rappel aux employés sur les règles d'éthique (le devoir de réserve et la confidentialité) et on vous tiendra au courant.

Bonne journée,



[Redacted]
[Redacted]
Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury, 11e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
[Redacted]
ivac.qc.ca

